



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2024-011290 relatif au projet de **construction d'un bâtiment d'activités à Étrelles (35)**, déposé par LEGENDRE DEVELOPPEMENT GRAND OUEST, reçu le 25 janvier 2024 et considéré complet le 23 février 2024 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 39° Travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- Construction sur une emprise foncière de 96 872 m² de trois bâtiments, de locaux sociaux et de bureaux, et d'espaces extérieurs aménagés pour la circulation et le stationnement des véhicules de transport et des employés, totalisant une surface plancher de 33 860 m² pour une emprise bâtie de 32 420 m² ;
- en remplacement de l'actuel site de Saint-M'Hervé ;
- destiné (1) à relocaliser sur un même site un ensemble d'activités existantes et complémentaires du groupe LEGENDRE relatives à la construction bois et aux matériaux biosourcés et (2) à louer à d'autres entreprises certains locaux, les activités de la partie nord du site devant accueillir des activités exclusivement sous le régime de la déclaration installation classée protection de l'environnement (ICPE) au titre des rubriques 1532 (stockage de bois), 2410 (travail mécanique du

bois) et 2415 (traitement de préservation du bois), aucune activité n'étant identifiée à ce stade pour la partie sud ;

Considérant la localisation de ce projet :

- sur un terrain en limite de zone d'activités, au sein du secteur destiné à être ouvert à l'urbanisation de « Piquet Est », classé actuellement 2AUa par le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, et dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à la révision n°2 du PLU actuellement en cours d'instruction ;
- sur un secteur bénéficiant d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), situé à proximité immédiate de la route nationale RN157, à environ 90 mètres de l'axe de la route ;
- sur une parcelle incluant 2 700 m² de zone humide connectée à un fossé de drainage traversant le terrain d'ouest en est ;

Considérant que :

- le projet réduit significativement une zone agricole (9,8 ha), mais qu'une réduction de son emprise foncière de 2 ha au nord de la parcelle et que le choix d'implantation en bordure de la RN 157 minimisent les incidences de cette consommation d'espaces ;
- la zone humide de 0,27 ha recensée au sud-est de la parcelle sera intégralement conservée, ainsi que son fossé d'alimentation dont le reméandrage intègre une distance de recul de 10 mètres de part et d'autre du nouveau linéaire, confortant ainsi sa fonction hydraulique et améliorant son intégration paysagère ;
- les haies et les arbres d'intérêt accueillant potentiellement des Grands capricornes (*Cerambyx cerdo*, espèce protégée) bénéficieront d'une zone de protection en pleine terre de 6 mètres autour des troncs, destinée à garantir la conservation et la fonctionnalité de ces habitats ;
- l'éclairage extérieur du site sera limité au strict nécessaire, dirigé vers le bas et sera éteint en l'absence d'activité, ce qui réduira les incidences sur la trame noire ;
- le choix d'un site qui permet de rejoindre la RN 157 par un itinéraire de 1,6 Km sans traverser de zone résidentielle limitera les incidences en matière de bruit et de pollution de l'air du trafic routier engendrées par le projet, estimé à 150 poids-lourds par jour et 180 véhicules légers par jour ;
- la conception des bâtiments intégrera la récupération des eaux pluviales, la production d'électricité photovoltaïque et l'isolation thermique, ce qui réduira leur impact environnemental ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de construction d'un bâtiment d'activités à Étrelles (35)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.